



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^o : 2022-523

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE LA
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA
TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES
POUR L'ANNÉE 2023**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	14-11-2022
Adoption du projet de règlement :	14-11-2022
Adoption du règlement :	21-12-2022
Entrée en vigueur:	01-01-2023
Publication :	13-01-2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après la LFM), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la LFM, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la LFM permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, le ministre des Affaires municipales a adopté le Règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

ATTENDU QUE le débiteur de la taxe foncière municipale a le droit de la payer en six (6) versements si le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, un avis de motion a été dûment donné le 14 novembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 14 novembre 2022;

ATTENDU QUE plusieurs tarifs doivent être ajustés afin de refléter la réalité économique actuelle;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1.1 – Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.92\$** par 100\$ d'évaluation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1.2 – Autres taux de la taxe foncière générale

Article 1.2.1 – Immeubles de 6 logements et plus

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles de 6 logements et plus est fixé à **1.22\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 1.2.2 – Immeubles industriels

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles industriels est fixé à **1.68\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 1.2.3 – Immeubles non résidentiels

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels est fixé à **1.68\$** par 100\$ d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 1.2.4 – Terrains vagues non desservis

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **1.09\$** par 100\$ d'évaluation.

Article 1.2.5 – Terrains vagues desservis

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **1.09\$** par 100\$ d'évaluation plus un **tarif de base de 175\$**.

Article 1.2.6 – Développement du sport et du loisir récréatif

La taxe spéciale portant sur le développement du sport et du loisir récréatif est fixée à 0.02\$ par 100\$ d'évaluation, à **39\$** pour une première unité d'évaluation et à **30\$** pour chacune des autres unités additionnelles d'évaluation détenues par un propriétaire.

Article 1.2.7 – Développement culturel et touristique

La taxe spéciale qui a été instituée afin d'assurer le développement culturel et touristique est fixée à **0,04\$** par 100\$ d'évaluation.

Article 1.2.8 – Voirie forestière

La taxe pour la voirie forestière est fixée à **15\$** par unité d'évaluation afin d'assurer un entretien estival régulier des soixante-deux kilomètres de chemin forestier sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

Article 1.3 – Modalités de paiement des taxes foncières

Les taxes peuvent être payées en six (6) versements égaux lorsque le montant total est égal ou supérieur au montant fixé par le gouvernement du Québec dans le Règlement permettant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, soit 300\$.

Le paiement des taxes foncières se fera aux dates suivantes :

- le premier versement sera exigé le jeudi, 2 mars 2023;
- le second le 6 avril 2023;
- le troisième le 4 mai 2023;
- le quatrième le 3 août 2023;
- le cinquième le 7 septembre 2023;
- le sixième (dernier) le 2 novembre 2023.

SECTION 2 – TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES**Article 2.1 – Investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout**

Le tarif pour l'investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout est établi à **28,25\$** par unité d'évaluation desservie.

Article 2.2 – Services d'aqueduc et d'égout

Pour les usages résidentiels, les services d'aqueduc et d'égout sont facturés en fonction du nombre de logement par unité d'évaluation. Par exemple, une unité

d'évaluation disposant de 3 logements, sera facturée 3 fois les frais unitaires d'aqueduc et d'égout soit une somme de $3 \times (240 \$ + 115 \$) = 1\ 065 \$$

Pour les usages autres que résidentiel, les services d'aqueduc et d'égout sont facturés en fonction du nombre de place d'affaires par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 5 places d'affaires, sera facturée 5 fois les frais unitaires d'aqueduc et d'égout soit une somme de $5 \times (240 \$ + 115 \$) = 1\ 775 \$$

Pour les usages complémentaires à un usage résidentiel, les services facturés sont établis selon le nombre d'usage complémentaire par unité d'évaluation. Exemple : salon de coiffure ou atelier d'artisanat, qui est complémentaire à une habitation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant d'un logement et d'un usage autre que résidentiel, sera facturé 2 fois les frais unitaires d'aqueduc et d'égout soit la somme pour les frais de la résidence ($240 \$ + 115 \$$) et les frais pour chaque usage complémentaire ($240 \$ + 115 \$$) soit 710 \$

Le tableau suivant présente les taux applicables pour les services d'aqueduc et d'égout.

	AQUEDUC	ÉGOUT
Par unité de logement :	240 \$	115 \$
Par unité ou usage autre que résidentiel :	240 \$	115 \$
Par usage complémentaire:	240 \$	115 \$

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (RPA, usine, commerces).

Article 2.3 – Cueillette et élimination des matières

Le tarif de compensation pour la cueillette et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 160 \$.

Pour les usages résidentiels, le tarif de compensation pour la cueillette et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 160 \$ par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 3 logements, sera facturée 3 fois les frais unitaires soit $3 \times 160 \$ = 480 \$$

Pour les usages autres que résidentiel, le tarif de compensation pour la cueillette et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 160 \$ fonction du nombre de place d'affaires par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 5 places d'affaires, sera facturée 5 fois les frais unitaires soit une somme de $5 \times 160 \$ = 800 \$$

Pour les usages complémentaires à un usage résidentiel, les services facturés sont établis selon le nombre d'usage complémentaire par unité d'évaluation. Exemple : salon de coiffure ou atelier d'artisanat, qui est complémentaire à une habitation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant d'un logement et d'un usage autre que résidentiel, soit 160\$ pour la résidence et 160\$ pour chaque usage complémentaire pour une somme de 320 \$

	Cueillette et élimination des matières
Par unité de logement :	160 \$
Par unité ou usage autre que résidentiel :	160\$
Par usage complémentaire:	160 \$

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (RPA, usine, commerces).

Article 2.4 – Collecte sélective des matières recyclables

Le tarif de compensation pour la cueillette sélective des matières recyclables est fixé à 70 \$.

Pour les usages résidentiels, le tarif de compensation pour la cueillette sélective des matières recyclables est fixé à 70 \$ par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 3 logements, sera facturée 3 fois les frais unitaires soit $3 \times 70\$ = 210 \$$

Pour les usages autres que résidentiel, le tarif de compensation pour la cueillette sélective des matières recyclables est fixé à 70 \$ fonction du nombre de place d'affaires par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 5 places d'affaires, sera facturée 5 fois les frais unitaires soit une somme de $5 \times 70\$ = 350\$$

Pour les usages complémentaires à un usage résidentiel, les services facturés sont établis selon le nombre d'usage complémentaire par unité d'évaluation. Exemple : salon de coiffure ou atelier d'artisanat, qui est complémentaire à une habitation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant d'un logement et d'un usage autre que résidentiel, soit 70\$ pour la résidence et 70\$ pour chaque usage complémentaire pour une somme de 140 \$.

	Cueillette sélective des matières recyclables
Par unité de logement :	70 \$
Par unité ou usage autre que résidentiel :	70\$ à 4000 \$

La tarification applicable aux places d'affaires varie entre **70\$** et **4 000 \$** selon le volume de matières recyclables collecté.

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (RPA, usine, commerces).

Article 2.5 – Collecte des matériaux secs

Le tarif de compensation pour la cueillette des matériaux secs est fixé à 50 \$.

Pour les usages résidentiels, le tarif de compensation pour la cueillette des matériaux secs est fixé à 50 \$ par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 3 logements, sera facturée 3 fois les frais unitaires soit $3 \times 50\$ = 150 \$$

Pour les usages autres que résidentiel, le tarif de compensation pour la cueillette des matériaux secs est fixé à 50 \$ fonction du nombre de place d'affaires par unité d'évaluation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant de 5 places d'affaires, sera facturée 5 fois les frais unitaires soit une somme de $5 \times 50\$ = 250\$$

Pour les usages complémentaires à un usage résidentiel, les services facturés sont établis selon le nombre d'usage complémentaire par unité d'évaluation. Exemple : salon de coiffure ou atelier d'artisanat, qui est complémentaire à une habitation. Par exemple, une unité d'évaluation disposant d'un logement et d'un usage autre que résidentiel, soit 50\$ pour la résidence et 50\$ pour chaque usage complémentaire pour une somme de 100 \$.

	Collecte des matériaux secs
Par unité de logement :	50 \$
Par unité ou usage autre que résidentiel :	50\$
Par usage complémentaire:	50 \$

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (RPA, usine, commerces)

Article 2.6 – Entrée d’aqueduc et d’égout

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté où passent les conduites de la Ville est de **1 500\$**.

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté opposé aux conduites de la Ville est de **2 000\$**.

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain riverain à la route 132 ou la rue Chapados ou l’avenue Boudreau est fixé en fonction du cout réel assumé par la ville.

SECTION 3 – TAUX D’INTÉRÊT

Le taux d’intérêt pour tous les comptes en retard à la Ville est fixé à 14 % pour l’exercice financier 2023.

SECTION 4 – POUVOIR DE RÉVISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réserve le droit de réviser au cours de l’année 2023 l’ensemble des tarifs.

SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du 21 décembre 2022.

Marc Loisel
Maire

Daniel Langlois
Directeur général - Greffier